



Assemblée générale

Distr. limitée
14 avril 2005
Français
Original: arabe

Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

11-15 avril 2005

Projet de rapport

Rapporteur : M. Mahmoud **Samy** (Égypte)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–8	2
II. Compte rendu des travaux	9–10	3
III. Débats du Groupe de travail sur les mesures visant à élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.	11–48	4
A. Observations générales	11–14	4
B. Observations sur des questions précises	15–37	4
Troisième alinéa du préambule	16–21	4
Quatrième alinéa du préambule	22	6
Article II	23–35	7
Article III	36–37	9
C. Examen de la proposition du Costa Rica concernant la relation entre la Convention et le droit international humanitaire	38–48	10
IV. Recommandation		12
Annexe		13



I. Introduction

1. Le Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, créé par la résolution 56/89 de l'Assemblée générale, a tenu sa quatrième session conformément au paragraphe 11 de la résolution 59/47 de l'Assemblée, en date du 2 décembre 2004, avec pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, entre autres, au moyen d'un instrument juridique. La réunion s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 11 au 15 avril 2005.

2. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 56/89, le Comité spécial est ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. En outre, en application du paragraphe 8 de la même résolution, le Secrétaire général a invité le Comité international de la Croix-Rouge à participer, en qualité d'observateur, aux délibérations du Comité spécial.

3. Le Président du Comité spécial, Christian Wenaweser (Liechtenstein), a ouvert la session du Comité spécial.

4. À la 8^e séance plénière, le 11 avril 2005, le Président a informé le Comité spécial que l'un de ses vice-présidents, Ricardo Luis Bocalandro (Argentine), n'était plus disponible pour assumer cette fonction.

5. À sa 9^e séance plénière, le 12 avril 2005, le Comité spécial a élu Gaile Ann Ramoutar (Trinité-et-Tobago) pour remplacer Ricardo Luis Bocalandro (Argentine) à la vice-présidence. Le Bureau était donc ainsi composé :

Président :

Christian Wenaweser (Liechtenstein)

Vice-Présidents :

Mahmoud Hmoud (Jordanie)

Metod Špaček (Slovaquie)

Gaile Ann Ramoutar (Trinité-et-Tobago)

Rapporteur :

Mahmoud Samy (Égypte)

6. Václav Mikulka, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a assumé les fonctions de secrétaire du Comité spécial et Mahnoush H. Arsanjani, Directrice adjointe de la Division, celles de secrétaire adjointe du Comité spécial et de secrétaire de son groupe de travail plénier. Les services fonctionnels du Comité spécial et de son groupe de travail ont été assurés par la Division de la codification.

7. À sa 8^e séance plénière, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.264/L.8) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection des membres du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Élargissement de la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment au moyen d'un instrument juridique.
6. Adoption du rapport.

8. Le Comité spécial était saisi de la résolution 59/47 de l'Assemblée générale, de son rapport sur les travaux de sa troisième session¹, du rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission convoqué durant la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale (A/C.6/59/L.9) comportant notamment un projet d'instrument élargissant la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé² proposé par le Président et une proposition révisée présentée par le Costa Rica sur la relation entre la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et le droit international humanitaire³. Le Comité spécial était également saisi du rapport du Secrétaire général (A/59/226) sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que d'une proposition soumise pour examen par la Chine, le Japon, la Jordanie et la Nouvelle-Zélande⁴.

II. Compte rendu des travaux

9. À sa 8^e séance plénière, le Comité spécial a arrêté l'organisation de ses travaux et a décidé de poursuivre ses délibérations dans le cadre d'un groupe de travail plénier. Celui-ci a tenu cinq séances, du 11 au 13 avril 2005, ainsi qu'une série de consultations informelles. Pour l'examen des questions dont il était saisi, le Groupe de travail s'est basé sur des propositions présentées oralement ou par écrit par des délégations.

10. À sa 10^e séance plénière, le 15 avril 2005, le Comité spécial a adopté son rapport.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 52 (A/59/52).*

² A/C.6/59/L.9, annexe I.A.

³ *Ibid.*, annexe I.B. Le texte de cette proposition révisée est également reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 52 (A/59/52)*, annexe B.

⁴ A/AC.264/2005/DP.1 (voir annexe ...).

III. Débats du Groupe de travail sur les mesures visant à élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

A. Observations générales

11. Les délégations se sont déclarées préoccupées par la poursuite des attaques perpétrées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ont condamné ces attaques jugées injustifiables et inacceptables quelles que soient les circonstances et appelé les États à empêcher les attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et à traduire en justice les auteurs de ces crimes.

12. Les délégations se sont également déclarées préoccupées par le fait que la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé n'était toujours pas universelle et ont instamment prié les États qui n'étaient pas encore parties à la Convention d'envisager de le devenir. Les délégations ont déclaré appuyer l'action menée par le Secrétaire général pour inclure les dispositions clefs de la Convention dans les accords sur le statut des forces, les accords sur le statut de la mission et les accords avec le pays hôte.

13. Un certain nombre de délégations se sont également prononcées pour la conclusion d'un protocole additionnel à la Convention qui étendrait le champ d'application de la Convention à des opérations des Nations Unies autres que les opérations de maintien de la paix et supprimerait la nécessité de la déclaration de risque prévue dans la Convention. On a également fait observer que les dispositions du protocole devraient clairement définir le champ d'application de ce dernier.

14. Le texte du Président figurant dans le document A/C.6/59/L.9 a été considéré comme constituant une bonne base de négociation. Le document présenté par les délégations de la Chine, du Japon, de la Jordanie et de la Nouvelle-Zélande (A/AC.264/2005/DP.1) a également été considéré comme constituant une bonne base pour faire progresser les travaux du Comité.

B. Observations sur des questions précises

15. Bien qu'il soit parti du principe que « rien n'était convenu tant que tout n'était pas convenu », le Groupe de travail a décidé d'axer ses débats sur les articles du texte du Président qui demeuraient entre crochets, à savoir les troisième et quatrième alinéas du préambule et les articles II et III. Il a examiné la proposition concernant ces questions présentées pour examen par la Chine, le Japon, la Jordanie et la Nouvelle-Zélande.

Troisième alinéa du préambule

16. En présentant le troisième alinéa du préambule figurant dans le document A/AC.264/2005/DP.1, la délégation de l'un des auteurs a expliqué qu'il était étroitement lié au paragraphe 1 de l'article II et visait – dans le but de surmonter les divergences de vues reflétées dans les variantes figurant à l'article II du texte du Président – à préciser les situations présentant un risque exceptionnel pour les

opérations des Nations Unies qui entreraient dans le champ d'application du projet de protocole. On a noté que le terme « consolidation de la paix » avait été introduit dans la proposition en raison de sa souplesse et que de telles opérations, de par leur nature même, comportaient un élément de risque. Le membre de phrase entre crochets, « y compris dans les situations de troubles civils déstabilisateurs, d'effondrement de la société, de conflit et de reconstruction en période de transition », avait été proposé afin de donner des indications supplémentaires sur ce qui constituait une opération de consolidation de la paix. On a souligné que ces situations comportaient toutes un élément de risque. On a aussi relevé que les faits propres à une situation donnée, les termes de l'accord sur le statut des forces, de l'accord sur le statut de la mission, de l'accord avec le pays hôte ou d'autres accords concernant l'opération, les travaux préparatoires et la résolution portant autorisation de l'opération aideraient à déterminer si telle ou telle opération constituait une opération de consolidation de la paix. On a en outre précisé que la consolidation de la paix devait être considérée comme un processus et que le terme était censé englober les opérations ayant lieu dans des situations de préconflit, de conflit ou d'après conflit.

17. Plusieurs délégations, tout en déclarant soutenir le texte proposé, ont indiqué qu'elles auraient préféré que le projet de protocole s'applique à toutes les opérations et que la notion de risque ne soit pas du tout prise en compte. Toutefois, elles ont reconnu que le terme « consolidation de la paix » était un compromis qui servait à rapprocher les points de vue divergents reflétés dans les diverses variantes présentées dans l'article II du texte du Président. Tout en reconnaissant que la notion de consolidation de la paix était une notion en évolution et que ce terme n'était pas d'une clarté absolue sur le plan juridique, on a fait observer qu'il n'était pas nouveau et qu'il avait été utilisé dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix » (A/47/277-S/24111), et offrait suffisamment de souplesse. On a aussi fait observer que si l'élément de risque était incorporé dans le projet de protocole, une certaine ambiguïté subsisterait puisque le risque était une notion subjective. On a rappelé que plusieurs autres instruments juridiques, dont la Convention de 1994 elle-même, comportait aussi des termes ambigus. À cet égard, plusieurs délégations ont souligné que la liste d'exemples de situations correspondant à la consolidation de la paix était utile.

18. De l'avis de certaines autres délégations, la consolidation de la paix était un concept qui n'était pas encore arrêté, et il serait préférable de le définir afin d'assurer la sécurité juridique indispensable à l'application du projet de protocole. Dans ce contexte, on a rappelé que d'autres organes des Nations Unies examinaient la notion de consolidation de la paix, notamment dans le contexte de la proposition du Secrétaire général tendant à créer une commission intergouvernementale de consolidation de la paix (A/59/2005, par. 114 à 119) et qu'il faudrait tenir compte de leurs travaux concernant une définition de cette notion. On a aussi fait observer que si le terme n'était pas dûment défini dans le projet de protocole, les États Membres chercheraient sans doute des directives dans d'autres documents de l'ONU. D'autres délégations ont toutefois souligné que le projet de protocole était un instrument répressif et que les travaux d'autres organes ne seraient pas nécessairement utiles aux fins d'un tel instrument. Le Comité spécial ne devait donc pas être bridé par les débats ayant lieu ailleurs. Dans ce contexte, on a suggéré de préciser que le terme

« consolidation de la paix » était utilisé uniquement aux fins de l'application du projet de protocole. Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à l'opportunité de chercher à définir la consolidation de la paix dans le contexte du projet de protocole.

19. Plusieurs délégations se sont prononcées pour l'interprétation selon laquelle les opérations de consolidation de la paix pouvaient intervenir dans des situations de préconflit, de conflit ou d'après conflit. On a fait valoir que la Convention de 1994 couvrait les opérations de rétablissement de la paix et de maintien de la paix et que le projet de protocole ne devait viser que les situations qui n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention. On a aussi fait valoir que la Convention de 1994 elle-même, au quatrième alinéa du préambule, mentionnait déjà la consolidation de la paix parmi les autres actions menées par l'Organisation des Nations Unies, telles que la diplomatie préventive, le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et les opérations humanitaires et autres. On a aussi rappelé que les liens entre les notions de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix avaient été soulignés dans des rapports du Secrétaire général. Toutefois, certaines autres délégations ont exprimé des réserves au sujet de toute interprétation qui impliquerait que la notion d'opération de consolidation de la paix pourrait englober des opérations se déroulant dans des situations de préconflit et ont souligné que la liste de certaines activités figurant au quatrième alinéa du préambule de la Convention de 1994 indiquait clairement que ces activités ne s'inscrivaient pas toutes dans la notion de consolidation de la paix. On a aussi émis l'avis que dans le contexte des activités de consolidation de la paix de l'ONU, seules les opérations menées dans des situations d'après conflit seraient couvertes. Certaines délégations ont exprimé une préférence pour le troisième alinéa du préambule du texte du Président qui parlait de situations « de conflit et d'après conflit ».

20. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par l'utilisation du terme « consolidation de la paix », faisant valoir que la notion n'était pas claire sur le plan juridique et que son interprétation dépendait d'un trop grand nombre de facteurs extrinsèques. On a aussi souligné que cela risquait de faire obstacle à l'universalité de la Convention de 1994. S'agissant de la liste d'exemples de situations correspondant à la consolidation de la paix, on a déclaré qu'en cherchant à donner des exemples, on ne ferait que compliquer encore plus les choses. On a souligné que des expressions telles que « situations de troubles civils déstabilisateurs » ou « effondrement de la société » devraient elles-mêmes être définies. Ces délégations jugeaient préférable de revenir au texte du Président.

21. Des précisions concernant l'expression « aide humanitaire d'urgence » ayant été demandées, on a fait observer qu'elle était déjà employée dans le texte du Président. On a aussi fait observer qu'il faudrait une définition plus précise de l'expression « personnel participant à des opérations des Nations Unies ».

Quatrième alinéa du préambule

22. Des délégations se sont prononcées pour le quatrième alinéa du préambule qu'elles considéraient comme une disposition clef puisqu'elle montrait bien la détermination de la communauté internationale à faire en sorte que ceux qui attaquaient le personnel des Nations Unies et le personnel associé soient traduits en justice. On a déclaré qu'il arrivait trop souvent que les auteurs de crimes contre le

personnel des Nations Unies ou le personnel associé bénéficiant de l'impunité. Ces délégations étaient donc d'accord pour éliminer, comme le proposait le document A/AC.264/2005/DP.1, les crochets qui entouraient le quatrième alinéa du préambule dans le texte du Président. Il a aussi été suggéré de supprimer à cet alinéa l'adjectif « efficace » qualifiant le terme « régime » afin d'éviter d'inclure des éléments subjectifs dans le texte du projet de protocole.

Article II

23. La délégation de l'un des auteurs, en présentant les éléments du paragraphe 1 de l'article II de la proposition relatifs à la définition des opérations des Nations Unies, a expliqué que l'intention dans ce paragraphe était de conserver la notion de risque tout en étendant le champ d'application de la Convention de 1994 aux opérations des Nations Unies qui, de par leur nature, impliquaient un risque. Le paragraphe décrivait deux situations qui entreraient dans le champ d'application élargi de la Convention de 1994, à savoir a) les opérations établies aux fins d'apporter une aide humanitaire ou politique ou une aide au développement dans le cadre de la consolidation de la paix; ou b) les opérations établies aux fins d'apporter une aide humanitaire d'urgence. On a fait observer qu'avec les éclaircissements apportés au troisième alinéa du préambule concernant la notion de « consolidation de la paix », de nouvelles précisions n'étaient pas nécessaires au paragraphe 1. La formulation actuelle du paragraphe 1 et les éclaircissements apportés dans le préambule constituaient une solution globale.

24. Concernant le paragraphe 2 de l'article II, on a noté qu'il conservait le libellé figurant dans la deuxième série de crochets de l'article correspondant du texte du Président et prévoyait que les bureaux permanents des Nations Unies seraient exclus du champ d'application du projet de protocole.

25. À l'occasion de la présentation du paragraphe 3 de l'article II, on a précisé que les opérations menées aux fins d'apporter une aide humanitaire d'urgence ne comportaient pas nécessairement un élément de risque, et que c'était la raison pour laquelle le paragraphe 3 prévoyait que les États hôtes pourraient décider de ne pas appliquer le projet de protocole à de telles opérations en cas de catastrophe naturelle. En rendant facultative l'applicabilité du projet de protocole à ce dernier type d'opération, on conservait l'élément de risque pour la détermination du champ d'application de la Convention de 1994.

26. Les observations des délégations ont porté essentiellement sur le paragraphe 3.

Paragraphe 1

27. On a suggéré d'aligner le texte du paragraphe 1 sur celui du troisième alinéa du préambule et d'ajouter à la fin de ce paragraphe les mots « dans des domaines autres que la consolidation de la paix ».

28. Certaines délégations ont réaffirmé qu'elles soutenaient les variantes A ou B, respectivement, du paragraphe 1 de l'article II du texte du Président. Dans ce contexte, on a également suggéré d'ajouter une quatrième variante qui refléterait la notion de risque exceptionnel.

Paragraphe 3

29. Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par la possibilité qui était laissée aux États de ne pas appliquer le projet de protocole au personnel qui leur apporterait une aide d'urgence en cas de catastrophe naturelle. On a fait observer que l'introduction d'une telle clause dérogatoire dans un protocole facultatif conclu expressément pour étendre la protection à une plus large catégorie d'opérations défiait la logique, et cette approche a été qualifiée d'inamicale. On a aussi fait observer que dans la mesure où le chaos et une détérioration de la capacité à maintenir l'ordre étaient souvent l'une des conséquences des catastrophes naturelles, de telles situations comportaient un élément de risque et devait entrer dans le champ d'application du projet de protocole. De plus, il y avait un doute sur le point de savoir si le projet de protocole s'appliquerait ou non dans les situations mixtes, par exemple, lorsqu'un État connaissait à la fois une catastrophe naturelle et une situation à risque nécessitant des activités de consolidation de la paix. On a aussi demandé quelle logique amenait à exclure les catastrophes naturelles mais non pas d'autres types de catastrophe tels que les épidémies ou les catastrophes provoquées par l'homme. On a aussi demandé des éclaircissements sur le point de savoir si l'élément de risque devait être prédominant pour que le projet de protocole s'applique à des situations de catastrophe naturelle. Ces délégations ont indiqué qu'elles préféreraient voir supprimer le paragraphe 3, mais reconnaissant que son inclusion était importante pour d'autres délégations, elles se sont déclarées disposées à examiner un autre libellé.

30. On a aussi fait valoir que le paragraphe 3 introduirait une charge supplémentaire pour les États touchés par une catastrophe naturelle. On a par ailleurs émis l'avis que ce paragraphe ressemblait plus à une résolution du Conseil de sécurité qu'à une disposition conventionnelle.

31. Des préoccupations ont aussi été exprimées au sujet de la terminologie utilisée dans le paragraphe. En particulier, on a fait observer que le terme « objecter » avait un sens bien précis dans le droit des traités et ne convenait donc pas dans le contexte du paragraphe 3. On a aussi fait valoir que, tel qu'il était rédigé, le paragraphe 3 s'appliquerait aux situations d'urgence et pas aux autres, distinction qui pourrait être difficile à établir dans la pratique.

32. Les délégations qui étaient pour le maintien du paragraphe 3 ont fait valoir que celui-ci était nécessaire dans la mesure où des catastrophes naturelles se produisaient également dans des situations présentant peu de risques, par exemple dans des États où l'ordre n'était pas menacé. Dans ces situations, le personnel apportant l'aide humanitaire d'urgence serait suffisamment protégé par le droit interne de l'État. La situation envisagée au paragraphe 3 ressemblait à bien des égards aux situations exclues par le paragraphe 2.

33. Des questions ont également été soulevées concernant les modalités d'objection par un État hôte à l'application du projet de protocole à l'apport d'une aide humanitaire d'urgence en cas de catastrophe naturelle. En particulier, on a demandé si l'objection serait générale et serait formulée au moment de la signature ou de la ratification, ou si elle dépendrait des cas, et encore si la déclaration pourrait être faite après que l'aide humanitaire d'urgence avait déjà été apportée. À cet égard, plusieurs délégations se sont prononcées pour l'autorisation d'objections faites au cas par cas après la survenance d'une catastrophe naturelle mais avant le déploiement de l'aide d'urgence. On a suggéré d'avoir recours à un mécanisme

analogue à celui prévu à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui permet aux États de déroger à certaines obligations en période d'urgence. On a néanmoins aussi fait valoir qu'habituellement les clauses facultatives des traités s'appliquaient en général et non pas au cas par cas.

34. À l'issue du débat, le Groupe de travail a tenu des consultations informelles concernant certaines des questions soulevées pendant le débat. À la suite de ces consultations, il a été fait des propositions qui précisait que le paragraphe 3 était censé s'appliquer au cas par cas et que toute déclaration excluant l'application du protocole à l'apport d'une aide humanitaire d'urgence en cas de catastrophe naturelle devait être faite après la survenance de la catastrophe mais avant le déploiement de l'aide.

35. Plusieurs délégations ont déclaré appuyer ces propositions, faisant valoir qu'elles répondaient aux principales préoccupations exprimées pendant le débat concernant le paragraphe 3. Il a toutefois été suggéré d'inclure un libellé précisant que la déclaration excluant l'applicabilité du projet de protocole en cas de catastrophe naturelle serait de durée limitée et serait révoquant si une situation à risque survenait. On a fait observer que les deux propositions faisaient intervenir des mécanismes qui risquaient d'être trop complexes pour un État qui venait de subir une catastrophe naturelle. La question de savoir à qui la déclaration s'appliquerait ayant été posée, plusieurs délégations ont émis l'avis qu'elle devrait s'appliquer uniquement à l'État l'ayant faite et que les autres États parties resteraient tenus d'appliquer le projet de protocole à la situation en question. On a toutefois fait valoir que cela créerait deux régimes juridiques distincts et qu'une déclaration devrait relever tous les États parties de l'obligation d'appliquer le projet de protocole.

Article III

36. Introduisant la nouvelle proposition pour l'article III figurant dans le document A/AC.264/2005/DP.1, la délégation de l'un des auteurs a indiqué qu'aucune délégation n'avait contesté, lors des débats tenus l'année passée par le Groupe de travail de la Sixième Commission, la nécessité d'inclure un tel projet d'article, et que les divergences de vues sur cet article étaient minimales et portaient sur la forme. Elle a en outre expliqué que le projet d'article traitait des moyens d'appliquer l'article 8 de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et que, dans la nouvelle version, les références au projet d'article 4 et aux États hôtes et de transit avaient été supprimées. En conséquence, tant les États de transit que les États hôtes pourraient exercer leur juridiction nationale à l'égard des infractions commises par le personnel des Nations Unies et le personnel associé, à condition qu'ils ne violent pas les autres obligations leur incombant en vertu du droit international. En réponse à des questions sur la dernière phrase de l'article III, la délégation présentant l'article a indiqué qu'il fallait entendre par les autres obligations en vertu du droit international les obligations découlant des accords multilatéraux comme des accords bilatéraux, y compris les accords conclus entre des États et l'Organisation des Nations Unies.

37. Pour certaines délégations, le projet d'article était un texte équilibré qui donnait aux États hôte et de transit l'assurance qu'ils pourraient exercer leur juridiction nationale à l'égard du personnel des Nations Unies et du personnel associé, dans le respect de leurs autres obligations internationales. À leur avis, le

projet d'article reflétait les progrès accomplis dans les négociations. On a, toutefois, souligné que le personnel des Nations Unies et le personnel associé s'attendaient à être protégés lorsqu'ils se trouvaient dans un État hôte, avec le consentement de ce dernier, et qu'on attendait également d'eux qu'ils respectent les lois locales. À cet égard, on a déclaré qu'il y avait eu des cas dans lesquels le personnel des Nations Unies n'avait pas respecté le droit du pays hôte, comme l'exigeait l'article 6 de la Convention, et qu'il faudrait peut-être que le protocole insiste sur l'importance de cet article. On a aussi déclaré que le protocole en cours d'élaboration avait pour objectif de compléter la Convention et non pas de la modifier.

C. Examen de la proposition du Costa Rica concernant la relation entre la Convention et le droit international humanitaire

38. La délégation costa-ricienne, tout en s'abstenant de présenter à nouveau le texte révisé de sa proposition figurant à l'annexe I.B du rapport du Groupe de travail (A/C.6/59/L.9), a indiqué que la logique présidant à cette proposition était exposée dans les rapports précédents du Comité spécial (A/59/52) et du Groupe de travail (A/C.6/58/L.16 et A/C.6/59/L.9) ainsi que dans le rapport du Secrétaire général (A/55/637). Elle a souligné que la proposition visait à régler des questions juridiques concernant la relation entre la Convention et le droit international humanitaire, qui devait être rectifiée afin de rétablir l'équilibre entre les deux régimes.

39. La délégation costa-ricienne a essentiellement parlé de la procédure qui pouvait être suivie afin de fournir le cadre nécessaire pour régler le problème et a indiqué qu'elle serait reconnaissante aux délégations de lui faire part de leurs réactions. Elle a noté que sur le plan de la procédure, il y avait trois possibilités : a) un amendement à la Convention; b) une déclaration interprétative faisant autorité; et c) un protocole additionnel, qui serait élaboré dans le cadre d'un mandat élargi du Comité spécial.

40. Des trois options, l'amendement à la Convention était celle qui assurait la plus grande clarté juridique. Si l'article 23 de la Convention prévoyait la possibilité de réunions d'examen, il fallait aussi prendre en compte les difficultés auxquelles on risquait de se heurter si l'on devait revenir sur le fond de la Convention, ainsi que la nécessité d'obtenir la ratification de l'amendement.

41. En ce qui concerne la deuxième option, soit la déclaration interprétative, la délégation costa-ricienne a indiqué qu'il y avait des précédents. En 1996, l'Assemblée générale avait adopté une résolution afin de faciliter l'interprétation de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Dans le cas présent, la déclaration interprétative pourrait prendre la forme d'un alinéa du préambule du projet de protocole ou pourrait être faite séparément.

42. En ce qui concerne la troisième option, soit l'élaboration d'un protocole additionnel dans le cadre d'un mandat élargi du Comité spécial, la délégation costa-ricienne a appelé l'attention sur le fait qu'une telle solution aurait pour inconvénient que le protocole additionnel s'appliquerait uniquement à ses parties et n'offrirait donc pas la même sécurité juridique qu'un amendement à la Convention.

43. S'agissant du fond de la proposition, plusieurs délégations ont déclaré que celle-ci méritait d'être examinée car elle clarifierait la relation entre la Convention et le droit international humanitaire. Cela était d'autant plus utile que la Convention n'excluait pas son application aux opérations autorisées au titre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Il était donc possible que du personnel couvert par la Convention soit impliqué dans des hostilités qui seraient régies par le droit international humanitaire. On a fait observer que la proposition rendrait les choses plus claires que ce n'était le cas actuellement avec la clause de sauvegarde énoncée à l'article 20 de la Convention.

44. Certaines autres délégations se sont élevées contre la proposition du Costa Rica. À leur avis, elle allait à l'encontre des tendances contemporaines du droit international, et en particulier du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui, aux alinéas b) iii) et e) iii) du paragraphe 2 de son article 8, érigeait en crimes de guerre, à la fois dans le contexte des conflits armés internationaux et des conflits armés non internationaux, les attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies. En outre, on a noté que la proposition ferait peser des obligations supplémentaires sur les personnels de maintien de la paix, ce qui créerait une zone d'ombre et compromettrait gravement leur bien-être.

45. On a aussi noté que la clause de sauvegarde énoncée à l'alinéa a) de l'article 20 de la Convention était suffisante pour répondre aux préoccupations du Costa Rica et que la question n'appelait pas de plus amples éclaircissements. En outre, puisque la Convention ne s'appliquait pas aux mesures de coercition relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dans le cadre desquelles des personnels étaient appelés à combattre contre des forces armées et auxquelles le droit des conflits armés internationaux était implicitement applicable, le droit international humanitaire s'appliquerait dans de telles situations.

46. En réponse à certaines des observations, la délégation costa-ricienne a noté que si l'alinéa a) de l'article 20 de la Convention servait de clause de sauvegarde, il était biaisé en faveur du personnel des Nations Unies. Il aurait été préférable de dire que la Convention ne s'appliquerait pas lorsque s'appliquait le droit international humanitaire, comme dans les conventions contre le terrorisme récemment adoptées par l'Assemblée générale. Le droit international avait évolué dans un sens qui éclaircissait la relation. Par exemple, les alinéas b) iii) et e) iii) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome qualifiaient de crimes de guerre les attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules des Nations Unies employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant que ceux-ci aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantissait aux civils et aux biens de caractère civil. Cette mise en garde, qui signifie que si des personnels des Nations Unies devaient prendre part à des hostilités, ils seraient considérés, au regard du droit international humanitaire, comme des combattants, manque dans la Convention.

47. S'agissant des trois options proposées par le Costa Rica, certaines délégations voyaient des mérites dans la deuxième, tandis que d'autres préféraient la troisième, soit la conclusion d'un protocole distinct sur la question. Certaines autres délégations, toutefois, ont fait observer que la question était juridiquement et

techniquement complexe. À cet égard, plusieurs délégations ont déclaré qu'il faudrait plus de temps pour réfléchir aux options. D'autres délégations, toutefois, ont émis l'avis que la question ne devait pas être traitée dans le présent projet de protocole facultatif. Mais l'on a aussi fait observer que le fait que le Comité avait convenu de traiter les deux questions séparément ne devait pas être interprété comme signifiant que le projet de protocole n'aborderait pas les questions concernant la relation entre la Convention et le droit international humanitaire.

48. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a déclaré que le CICR continuait d'estimer qu'il y avait des situations où le régime de la Convention et celui du droit international humanitaire se chevauchaient et où les deux régimes étaient applicables, par exemple les situations qui n'étaient pas convenablement prises en compte au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention ou encore celles où l'on ne voyait pas clairement si la clause d'exclusion s'appliquait. L'élargissement éventuel de la portée de la protection juridique accroîtrait ces cas de chevauchement. De tels chevauchements n'étaient pas sans conséquences et, notamment, affaiblissaient les principes et la philosophie qui sous-tendaient le droit international humanitaire, à savoir l'égalité des droits et des obligations des parties à un conflit, et ils réduiraient la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé au lieu de la renforcer. À cet égard, les États devaient dûment examiner la question de la relation entre la Convention et le droit international humanitaire en vue de la clarifier de manière appropriée.

IV. Recommandation

...

Annexe

[Texte(s) des propositions à insérer]
